

CONVENTION DE PARTENARIAT
dans le cadre de la mise en place d'un Centre gratuit d'information,
de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus
de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental N° du

Concernant le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône (nommé LDA 13), situé au Technopôle de Château-Gombert, 29 rue Frédéric Joliot-Curie, 13013 MARSEILLE,

Et

L'association AIDES, sise au 1 rue de la République 13002 Marseille, représentée par M. Stéphane Montigny, Président de AIDES en PACA.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône est un service du Département des Bouches-du-Rhône rattaché à la Direction générale adjointe de l'Economie et du Développement.

Les analyses de biologie médicale sont dans son domaine de compétence. Il dispose d'un arrêté d'autorisation de fonctionnement N° FIN ESS EJ130026388 et est accrédité par le COFRAC ESSAIS (portée 8-2536 disponible sur le site du COFRAC www.cofrac.fr).

AIDES est une association de lutte contre le sida et les hépatites qui défend une approche communautaire.

AIDES bénéficie pour une durée de 3 ans (2014 à 2017) d'une habilitation par les Agences régionales de santé (« ARS ») pour effectuer des actions de dépistages notamment par le biais du Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD).

Le CeGGID « Sexpoint » de AIDES assurera particulièrement les missions suivantes à destination des usagers du territoire de santé :

- Accueil, entretiens personnalisés de prévention et distribution de matériel de prévention ;
- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés et la prévention, le dépistage, le diagnostic et le

traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, l'orientation de l'utilisateur porteur d'une IST dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée ;

- La prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- La vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et l'orientation pour les autres vaccinations recommandées par les autorités sanitaires ;
- La prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin ;
- L'élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la délivrance d'information sur la sexualité et la grossesse, la prévention des grossesses non désirées par la prescription de contraceptifs dont contraceptifs d'urgence ; la prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L 6211-13 et L 6211-14 du Code de la Santé Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le LDA13 et l'association AIDES concernant la mise en place d'un CeGIDD dans le centre ville de Marseille.

Sont définis dans cette convention :

- les rapports et obligations des deux entités entre elles,
- les modalités de facturation des prestations.

L'association AIDES s'engage à transmettre au LDA13 tous les prélèvements qui sont réalisés dans le cadre du CeGIDD.

Le LDA13 s'engage à prendre en charge tous les prélèvements biologiques issus des consultations organisées par le CeGIDD « Sexpoint », en vue d'analyses.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS ET ACHEMINEMENT DES ECHANTILLONS

Les prélèvements seront réalisés par le CeGIDD « Sexpoint » dans leurs locaux et sous la responsabilité de leur personnel compétent selon la réglementation en vigueur et les exigences de l'accréditation COFRAC.

Le LDA13 n'acceptera les prélèvements que s'ils suivent la réglementation en vigueur et les exigences de l'accréditation COFRAC. Le LDA13 transmettra son manuel de prélèvement.

Le LDA13 prendra en charge la collecte des échantillons selon la réglementation en vigueur. Le laboratoire sera fermé les samedis des vacances scolaires, le dimanche,

les jours fériés ou chômés spécifiques. Le laboratoire ne prendra donc pas en charge les prélèvements réalisés la veille des jours pendant lesquels il est fermé. Un planning trimestriel, précisant les horaires et jours de collecte, sera établi conjointement par le LDA13 et l'association AIDES. Les prélèvements issus des consultations du samedi soir seront collectés le lundi matin.

ARTICLE 3 : ANALYSES A EFFECTUER

Le LDA13 fournira au CeGIDD « Sexpoint » de AIDES son catalogue d'analyses en précisant si l'analyse est accréditée par le COFRAC, si elle est réalisée au laboratoire ou sous-traitée.

Chaque prélèvement, identifié de façon unique, devra être associé à une ordonnance nominative indiquant très clairement les données administratives conformément à la réglementation en vigueur et les analyses à effectuer. Des arbres décisionnels d'analyses de deuxième intention peuvent être mis en place en accord avec les deux parties.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats validés biologiquement seront transmis par le LDA13 par courrier au CeGIDD, et peuvent être envoyés par fax ou via un serveur extranet après signature d'une convention de preuve entre les deux parties.

ARTICLE 5 : TARIFICATION DES ANALYSES

La tarification d'analyses appliquée par le LDA13 est celle en vigueur au journal officiel. Pour les analyses hors nomenclature (type HN), le LDA13 se base sur la cotation HN du CHU de Montpellier.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET REGLEMENT

Les facturations seront réalisées par le LDA13 mensuellement, à partir d'un tableau récapitulatif des actes effectués et de leur nombre. Les factures seront adressées à : AIDES 1 rue de la République 13002 Marseille.

Les modalités de règlement seront précisées sur les factures.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de l'habilitation de l'association AIDES et jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle prend fin de plein droit si l'association AIDES n'est pas attributaire du CeGIDD suite à l'appel à candidature lancé par l'ARS ou si l'ARS résilie la candidature d'AIDES.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité

Chaque entité est responsable de ses prestations.

8.2 Assurances

Chaque entité s'engage à souscrire à une assurance responsabilité couvrant les dommages visés et susceptibles d'intervenir dans le cadre des prestations qu'elle sera amenée à effectuer.

Les attestations seront produites à la demande des autorités.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels l'ensemble des documents, informations et données, quel qu'en soit le support, échangés à l'occasion de l'exécution de la convention de partenariat et s'interdisent de les divulguer à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie, pendant toute la durée de la convention de groupement et pendant 5 ans après son expiration ou sa résiliation.

De la même manière, l'ensemble des documents, informations et données, quel qu'en soit le support, échangés à l'occasion de la négociation et de la mise au point de la présente convention, seront considérés comme confidentiels par les parties.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Au cas où l'une des parties désirerait utiliser les références qui seront acquises dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente convention à des fins publicitaires, la publicité, sous quelque forme que ce soit, devra obligatoirement faire mention du rôle et de l'apport de l'autre partie.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention relèveront du tribunal administratif de Marseille.

Fait à MARSEILLE le

Mr Stéphane Montigny
Président d'AIDES en PACA

Mme la Présidente
Du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône